



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR  
2022-2025**

**PORANT SUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LES  
TOITURES DE LA STATION D'EPURATION DE COLMAR**

### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

### **Et**

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environ représenté par son Président, Monsieur Olivier ZINCK, dûment habilité par décision du Comité Directeur du SITEUCE du 29 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le SITEUCE »,

### **Et**

L'Observatoire de la Nature (association d'éducation à l'Environnement labélisée Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) représenté par son Président, Monsieur Frédéric HILBERT, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration de l'Observatoire de la Nature du 6 février 2025.

Ci-après dénommé « l'Observatoire de la Nature »

Convention de partenariat « installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar »

## **Et en partenariat avec :**

La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, le 3° du III de l'article L.1111-9, le I de l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2

VU le code de l'éducation et notamment son article L.213-2

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.
  - o Plus particulièrement à l'objectif de soutenir les projets favorisant **les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables** et la sensibilisation au développement durable.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar porté par le SITEUCE en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### 2.1 Objectifs du projet

Face aux enjeux environnementaux et énergétiques, le SITEUCE et son exploitant la Société d'exploitation de systèmes et d'installations d'eau et d'assainissement (SESIEA) ont mené une réflexion globale afin de rechercher des pistes d'économie d'énergie et d'optimisation du fonctionnement des divers équipements.

Parallèlement, la question de production d'énergie in situ s'est posée pour rendre la station un peu moins dépendante de fournisseurs et c'est tout naturellement qu'est né le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques.

EDF dont l'expertise est reconnue dans le domaine, a proposé un accompagnement permettant de définir le projet photovoltaïque le plus adéquat possible à la consommation de la station d'épuration.



## 2.2 Contenu du projet

La station d'épuration des eaux usées (STEP) consomme annuellement et en moyenne environ 7 000 MWh. Il semble donc opportun, avec une telle consommation, de couvrir de panneaux photovoltaïques toutes les surfaces possibles tout en maintenant un équilibre économique pour le projet.

Le site dispose de deux types de surfaces, à savoir :

- du foncier côté nord ;
- les toitures des différents bâtiments.

Des contraintes viennent cependant limiter les zones d'implantation au sol :

- la STEP est bordée à l'Est par une digue de protection contre le risque inondation de l'Ill. Ainsi la surface potentielle de 2 500 m<sup>2</sup> au Nord-Est se situe en zone rouge du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI), totalement inconstructible ;
- le foncier au Nord-Ouest est pour partie réservé à l'implantation d'un futur projet de méthaniseur (demande déposée par le SITEUCE auprès de la CeA pour bénéficier d'un soutien au titre du FIT pour réaliser l'étude de faisabilité) et pour partie également situé en zone rouge du PPRI.

Pour ce qui est des toitures, 7 zones ont été identifiées ; néanmoins, pour des raisons économiques et techniques, le choix a été fait de disposer les panneaux sur 3 bâtiments présentés sur la carte ci-après et nommés comme suit :

1. bâtiment pré-traitement (1 100 m<sup>2</sup>) ;
2. bâtiment traitement des boues (275 m<sup>2</sup>) ;
3. bâtiment stockage des boues (260 m<sup>2</sup>).



La production d'électricité viendra alimenter la STEP dans son intégralité, l'injection ne se fera pas selon un bâtiment bien précis, mais directement à l'arrivée de l'alimentation principale.

En effet, les différents ouvrages de pré-traitement, de traitement ou encore les bâtiments abritant la partie administrative et le laboratoire occupent la plus grande partie de l'emprise foncière de la STEP.

La surface en toiture retenue sera donc de 1 635 m<sup>2</sup>. La production envisagée, de 212 MWh, couvrirait entre 3% et 4% des besoins en électricité de l'équipement. L'intégralité de la production sera autoconsommée.

## 2.3 Calendrier prévisionnel

<b>Dates prévisionnelles</b>	<b>Descriptif des dates importantes de l'opération</b>
03/06/24 – 14/06/24	Sécurité : mise en place échelles et garde-corps
17/06/24 – 05/07/24	Etanchéité des toitures
28/10/24 – 03/11/24	Pose des plots
15/12/24 – 15/02/25	Pose des panneaux photovoltaïques et travaux de raccordement
17/02/25	Essais
28/02/25	Réception des travaux

Un courrier d'autorisation de démarrage a été adressée par la CeA au SITEUCE le 15 février 2024.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets**

### **3.1 Engagements du SITEUCE**

Le porteur de projet s'engage jusqu'au 31 décembre 2032 à :

- **Mettre en place une signalétique bilingue (français – langue régionale) sur le(s) futur(s) panneau(x) pédagogique(s) avec le logo CeA**
  - La signalétique respectera le principe de la parité visuelle entre la langue régionale et le français (emplacement et taille identique). Sa mise en place s'effectuera avec l'appui technique de la Direction du Bilinguisme de la

Convention de partenariat « installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar »

Collectivité européenne d'Alsace pour ce qui concerne les bonnes pratiques et les traductions.

- **Enjeu sécurité incendie :**

- Garantir la gratuité d'accès pour la totalité des visites de site sollicitées par les jeunes sapeur-pompiers volontaires et les sauveteurs-pompiers préparant leur diplômes, qualifications, recyclage, exercices pratiques... ; garantir la gratuité de l'accès pour des exercices en lien avec l'exploitant pour définir conjointement les modalités pratiques.

- **Enjeux pédagogiques et de valorisation de l'équipement en lien avec les politiques de la CeA :**

- Organisation de visites/animations pédagogiques gratuites sur le thème des EnR en lien avec la STEP pour les collégiens (3 fois par an) et le grand public (1 fois par an) ;
- Servir de site de référence/démonstration pour des projets ultérieurs d'équipements publics équivalents (portage par CeA, EPCI, Communes...), accueil d'élus/techniciens pour partager le RETEX (en lien avec la CeA) lors, par exemple, de la journée mondiale de l'énergie le 22 octobre (1 animation/an) ;
- Fournir à la CeA des indicateurs pertinents d'économies d'énergie (tenue d'un observatoire de son action en faveur des partenaires).

- **Enjeu écologique et paysager**

- En fonction des projets à venir d'extension, prévoir la plantation de fruitiers et/ou de bosquets (essences à convenir avec l'Observatoire de la Nature).

### **3.2. Engagements de l'Observatoire de la Nature**

- **Vis-à-vis du SITEUCE :**

- Soutien pédagogique à l'élaboration du contenu de la future signalétique et pour les visites à destination des collégiens et du grand public ;
- Conseil gratuit quant au choix des essences à retenir (fruitiers, arbustes) dans le cadre des plantations à venir.

- **Vis-à-vis de la CeA :**

- Mise à disposition gracieuse de la salle de réunions de l'Observatoire de la Nature pour accueillir 1 fois/an soit une Commission territoriale délocalisée soit un conseil de territoire de l'équipe du territoire Région de Colmar.

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la Direction du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Transmettre aux enseignants de Sciences de la Vie et de la Terre des collèges de COLMAR et environs les coordonnées du SITEUCE pour la bonne organisation des animations à destination des collégiens ;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économies d'énergie fournis dans son observatoire;
- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 40 938 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 272 922 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 272 922 € HT.

#### **Plan de financement prévisionnel**

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Frais d'études / Maîtrise d'œuvre	4 775 €	SITEUCE	123 103 €
Coût des travaux	264 630 €	CeA	40 939 €
Divers	3 517 €	RGE (Climaxion)	108 880 €
<b>TOTAL</b>	<b>272 922 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>272 922 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 40 939 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 272 922 € HT.

Convention de partenariat « installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar »

## **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou deversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une

Convention de partenariat « installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar »

invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

Fait à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour le SITEUCE,  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Olivier ZINCK

Pour l'Observatoire de la Nature,  
Le Président,

Frédéric HILBERT